



# **Projet de Loi de Finances rectificative 2020**

**Principales  
mesures fiscales**

# Sommaire

1. Mesures fiscales communes
2. Mesures spécifiques à l'IR et à la TVA
3. Mesures spécifiques aux Droits d'enregistrement

# 1. Mesures communes- Etalement de certaines dépenses liées à la pandémie du Coronavirus “Le Covid-19” sur cinq 5 exercices

---

Comptablement, il est proposé de considérer comme charges déductibles, à répartir sur plusieurs exercices les dépenses suivantes :

1- Les sommes versées par les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR professionnel et/ou agricole, sous forme de contributions, dons ou legs au « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus »

2- Les charges de structure fixes engagées ou supportées par ces entreprises durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le territoire national, pour faire face à la propagation de la pandémie du Coronavirus, et qui sont liées à la sous activité par rapport à la capacité normale de production ou de fonctionnement prévue pour 2020

Fiscalement, ces charges doivent être transférées au compte « charges à répartir sur plusieurs exercices » et amorties à taux constant sur cinq 5 exercices, à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité.

# 1. Mesures communes- Report des échéances des mesures dérogatoires relatives à la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables

**Avant le 31 décembre 2020**

1. Nouvelle identification des contribuables personnes physiques exerçant dans l'informel

**Avant le 15 décembre 2020**

2. Souscription d'une déclaration rectificative au titre des exercices clôturés au cours de 2016, 2017 et 2018

**Avant le 31 décembre 2020**

3. Déclaration des revenus fonciers antérieurs à l'exercice 2019

**AMNISTIE FISCALE**

**Avant le 15 décembre 2020**

4. Déclaration du cash et avoirs liquides détenus et non déclarés au Maroc

**Avant le 15 décembre 2020**

5. Dépenses réalisées au titre des acquisitions de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel, aux avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers

**Avant le 31 décembre 2020**

6. Déclaration des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

# 1. Mesures communes- Prorogation des délais des conventions relatives aux programmes de construction de logements sociaux

---

- Proroger de **6 mois** les délais des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers qui ont des difficultés à achever la réalisation, dans le délai de 5 ans, de leurs programmes de construction de logements sociaux qui se trouvent dans leurs phases finales
- Cette nouvelle mesure s'applique aux conventions des programmes de construction de logements sociaux dont le délai expire durant la période allant de la date du début de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au **31 décembre 2020**

## 2. Mesures spécifiques à l'IR et à la taxe sur la TVA- Encouragement du paiement mobile

---

### LF 2020

Un abattement de 25% sur la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par les personnes physiques disposant de revenus professionnels déterminés selon les régimes du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire

### LF 2020 modifiée

Ne pas prendre en considération le montant du chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile pendant **5 années** consécutives, pour la détermination :

- de la base imposable de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables disposant de revenus professionnels déterminés selon les régimes RNS ou celui du BF;
- des seuils d'imposition à l'IR selon les régimes susvisés et d'assujettissement à la TVA.

### 3. Mesures spécifiques aux Droits d'enregistrement- Réduction des droits d'enregistrement applicables aux acquisitions de biens immeubles à usage d'habitation

---

Une réduction des droits d'enregistrement en faveur des actes établis durant la période **allant de la date de publication** de la loi de finances rectificative au **Bulletin officiel jusqu'au 31 décembre 2020**. Cette réduction concerne :

Acquisition à titre onéreux de locaux construits affectés à l'habitation

Acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières\*

Cette réduction est accordée lorsque le montant de la base imposable au titre des dites acquisitions **n'excède pas un million (1.000.000) de dirhams**

\* Dans le cadre d'un contrat «Mourabaha», «Ijara Mountahia Bitamlik» ou «Moucharaka Moutanakissa».